

ONP

orientations,
normes
et procédures

PRÉAMBULE

Le Comité paritaire de perfectionnement des enseignantes et des enseignants (CPPE) publie ces orientations, normes et procédures pour favoriser une utilisation maximale des budgets dédiés au perfectionnement du personnel enseignant.

Toute utilisation des budgets par le CPPE, par les comités locaux de perfectionnement (CLP) et par le Centre des enseignantes et des enseignants (CEE) doit être conforme aux prescriptions du présent dépliant. Les membres du CPPE souhaitent la collaboration de tous pour un fonctionnement le plus efficace possible.

Les renseignements sur le CPPE et sur le CLP sont fournis dans la *Convention collective locale*, respectivement à la clause 4-5.00 et aux clauses 4-5.10 et 4-5.11.

Le comité paritaire croit que le personnel enseignant a besoin de pouvoir compter sur des ressources et des mesures de soutien en lien avec l'exercice de sa profession. Pour ce faire, le comité paritaire voit à ce que les allocations servent à répondre à des besoins individuels ou collectifs de perfectionnement.

DES QUESTIONS ?

Pour toute information concernant le perfectionnement ou la formation du personnel enseignant, veuillez communiquer avec le Bureau de l'insertion professionnelle, de la formation et de l'expérience employé (BIFE).

POUR TOUTE QUESTION,
VOUS POUVEZ CONSULTER L'ADRESSE SUIVANTE :

<https://gestion-personnes.csdm.qc.ca/developpement-competences/formations-demande/enseignant/>

POSER VOS QUESTIONS À :

Alliance des professeures et professeurs
de Montréal (APPM)

Téléphone : 514 383-4880

Site Web : alliancedesprofs.qc.ca

Bureau de l'insertion professionnelle,
de la formation et de l'expérience employé

Téléphone : 514 596-6517, poste 1000

Courriel : competences@csdm.qc.ca

ORIENTATIONS

Le comité paritaire doit veiller à ce que les budgets de perfectionnement soient utilisés pour des dépenses admissibles selon la Loi favorisant le développement et la reconnaissance de compétences de la main-d'oeuvre et à ce que le contenu des formations financées par ces budgets vise exclusivement l'amélioration de la qualification et des compétences professionnelles du personnel enseignant du CSSDM.

LE COMITÉ :

- encourage le développement personnel et professionnel lié à la fonction ;
- favorise le partage d'expériences entre pairs ;
- privilégie le recours au CEE, et ce, dans le respect de l'autonomie du CLP de chaque établissement.

COMITÉ LOCAL DE PERFECTIONNEMENT (CLP)

Tel qu'il est décrit dans la *Convention collective locale*, dans chaque établissement, le CLP est composé de :

- deux membres du personnel enseignant ;
- un membre de la direction.

Il a pour mandat :

- d'appliquer les propositions du CPPE sur les critères d'attribution des fonds, les modalités et les montants alloués pour le perfectionnement ;
- d'analyser les besoins de l'établissement et de convenir des besoins prioritaires ;
- d'étudier les projets et de répondre aux besoins prioritaires ;
- de répartir les ressources financières allouées ;
- d'évaluer les activités réalisées et de produire un rapport pour le CPPE et de formuler, s'il y a lieu, des recommandations au Centre de services scolaire de Montréal (CSSDM) ou au CPPE.

DÉFINITION DE *PERFECTIONNEMENT*

Est considéré comme perfectionnement toute activité de formation ou d'apprentissage dont le but consiste à favoriser l'acquisition ou l'amélioration d'habiletés, de connaissances ou d'aptitudes liées à la fonction générale d'enseignant.

Les modèles de perfectionnement peuvent être variés (mises à jour, ateliers, congrès, colloques, etc.)

Aucuns frais en lien avec la scolarité (droits de scolarité menant à l'obtention de crédits et libération) ne sont remboursés par les fonds de perfectionnement.

DOMAINES DE PERFECTIONNEMENT RECONNUS

Toute activité de perfectionnement doit avoir un rapport direct avec l'un des trois domaines suivants :

- **CONTENU** : connaissances et habiletés liées à l'application d'un programme d'études.
- **PRATIQUE** : connaissances et habiletés concernant la pratique pédagogique, notamment les habiletés liées à la motivation, à la gestion de classe et aux types d'interventions en classe.
- **DÉVELOPPEMENT PERSONNEL** : bien-être du personnel enseignant et besoins personnels liés à l'exercice de la fonction.

ADMISSIBILITÉ À L'AIDE FINANCIÈRE

Tout membre du personnel enseignant en fonction, qui exerce une tâche d'enseignement au CSSDM, peut demander un soutien financier à des fins de perfectionnement, à la condition d'avoir un engagement d'une durée minimale de deux mois (FGA et FP : 100 h). L'activité visée par l'aide financière doit avoir lieu au cours de la durée de l'engagement.

Exceptionnellement, pour l'année scolaire 2023-2024, les enseignantes et enseignants qui sont en remplacement indéterminé de plus de cinq jours peuvent demander un soutien financier à des fins de perfectionnement pour des formations en dehors de la semaine régulière de travail, et ce, conformément à l'entente portant sur la formation en dehors de la semaine régulière de travail signée le 11 septembre 2023.

NORMES

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE POUR UN PERFECTIONNEMENT

FRAIS ADMISSIBLES¹ :

- La suppléance ou le remplacement.
 - Les frais d'**inscription** (excluant les frais d'adhésion à une association. Par contre, les frais d'adhésion sont remboursés si les coûts d'inscription au colloque sont moindres lorsque la personne est membre).
 - Les frais de **gîte et couvert** jusqu'à un maximum de 175 \$ par jour, uniquement si l'activité a lieu à plus de 150 km de la Gare d'autocars de Montréal.
 - Les frais de **couvert** seulement jusqu'à un maximum de 75 \$ par jour si l'activité a lieu à plus de 40 km de la Gare d'autocars de Montréal et si la personne ne séjourne pas à l'hôtel. Les dépenses de repas sont remboursées selon les montants maximaux prévus à la *Politique sur les frais de fonction et de civilités* en vigueur au CSSDM : déjeuner – 15 \$, dîner – 25 \$ et souper – 35 \$².
 - Les frais de **transport*** selon les critères prévus à la *Politique sur les frais de fonction et de civilités* du CSSDM, et ce, selon le moyen de transport choisi :
 - voiture personnelle : taux kilométrique en fonction des kilomètres excédentaires à ceux qui sont normalement parcourus entre le domicile et le lieu de travail habituel.
 - transport en commun : prix du billet.
 - Les frais de **stationnement*** déboursés à l'extérieur d'un rayon de 25 km de la Gare d'autocar de Montréal.
- * Les frais de **déplacement** (transport et stationnement) sont remboursables jusqu'à un maximum de 125 \$.
- Les **honoraires** de personnes-ressources, en conformité avec les prescriptions décrites dans le tableau de la page 5.

N. B. LES PIÈCES JUSTIFICATIVES SONT REQUISES POUR TOUS LES REMBOURSEMENTS ADMISSIBLES.

1. Les montants accordés par le comité constituent une aide financière. Dans ce contexte, il est possible que les montants accordés ne permettent pas de couvrir tous les frais engagés pour participer à ladite formation (inscription, frais de gîte et de couvert, transport). L'employé peut donc s'adresser à son supérieur immédiat pour obtenir un complément d'aide financière si nécessaire. Ces éléments doivent être convenus avec le supérieur immédiat au moment de l'autorisation pour la participation à une formation en respect de la *Politique sur les frais de fonction et de civilités* en vigueur au CSSDM.

2. Excluant les consommations alcoolisées, en respect de la *Politique sur les frais de fonction et de civilités* en vigueur au CSSDM.

POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2023-2024, LES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS QUI SUIVENT UNE FORMATION OFFERTE PAR LE CSSDM EN DEHORS DES HEURES RÉGULIÈRES DE TRAVAIL SE VOIENT COMPENSÉS SUR LA BASE DU CALCUL DU TAUX AU 1/1000^e, ET CE, CONFORMÉMENT À L'ENTENTE PORTANT SUR LA FORMATION EN DEHORS DE LA SEMAINE RÉGULIÈRE DE TRAVAIL SIGNÉE LE 11 SEPTEMBRE 2023 ET DÉTAILLÉE DANS LE TEXTE DE LA PAGE 6.

PROJET PARTICULIERS

VOUS AVEZ UN PROJET PARTICULIER ET BESOIN D'AIDE FINANCIÈRE SUPPLÉMENTAIRE POUR LE RÉALISER?

Veillez consulter le document suivant : [Projets-particuliers](#).

PROCÉDURES

- Les sommes affectées aux établissements sont celles fixées par le CPPE, à partir de paramètres qu'il définit.
- Le CLP n'est pas autorisé à engager un déficit dans le cadre du budget de perfectionnement ; tout surplus dans le fonds 1 sera recentralisé en fin d'année. Tout déficit sera affecté automatiquement au budget de l'établissement.
- Les sommes décentralisées dans les établissements constituent des enveloppes budgétaires fermées et doivent être strictement réservées à toute activité de perfectionnement du personnel enseignant. Le budget ordinaire de perfectionnement se trouve au fonds 1 tandis que les allocations particulières du MEQ sont au fonds 6 du budget de l'établissement.
- En début d'année scolaire, le personnel enseignant et la direction de l'établissement s'associent pour planifier les activités de perfectionnement. Le CLP décide des activités et gère la répartition des budgets de perfectionnement, tant celui du fonds 1 que celui du fonds 6.
- Toute personne qui désire que le CLP finance une activité doit produire une demande, au moins 10 jours avant le début de celle-ci, en remplissant le formulaire prévu à cet effet et en annexant toute information utile à l'analyse de la demande *Perfectionnement du personnel enseignant – demande d'aide financière (formulaire D010, disponible dans Adagio—Formulaires)*.
- Toute demande de financement doit être approuvée par le CLP avant le début des activités.
- Au plus tard 20 jours ouvrables après la fin de l'activité, la personne qui a fait la demande fait parvenir au CLP les reçus originaux justifiant un remboursement.

Aucun paiement ne sera effectué si le délai n'est pas respecté.

- Au terme de l'année scolaire, le rapport annuel budgétaire par unité administrative est envoyé à l'établissement. Il doit :
 - être dûment vérifié et signé par la direction de l'établissement et par un des enseignants membres du CLP, ou à défaut, par le ou la délégué(e) syndical(e) ;
 - être transmis au Bureau de l'insertion professionnelle, de la formation et de l'expérience employé (BIFE) pour qu'un rapport soit finalement déposé au CPPE.
- Au terme de l'année scolaire, une synthèse des activités de formation doit être faite par la compilation des demandes D010. Pour ce faire, les membres du CLP doivent utiliser l'outil CAPE :
 - l'outil doit être rempli par la direction de l'établissement ou par un des enseignants membres du CLP ;
 - l'outil doit être transmis au plus tard le 30 juin au BIFE pour qu'un rapport soit finalement déposé au CPPE.

ACTIVITÉS DE PERFECTIONNEMENT HORS QUÉBEC

Le CLP accepte exceptionnellement la participation à des activités de mise à jour tenues à l'extérieur du Québec. Lorsque les membres du personnel enseignant s'inscrivent à ces activités, ils doivent respecter les normes énoncées dans le présent dépliant en y ajoutant une limitation de 400 \$ canadiens pour des frais d'inscriptions. Ces derniers sont remboursables à 50%.

Les demandes seront étudiées à la lumière de certaines lignes directrices, notamment :

- l'admissibilité limitée au personnel enseignant sous contrat ayant une tâche complète ;
- les contenus traités doivent être centrés sur un programme offert par le membre du personnel enseignant faisant la demande ;
- l'impossibilité d'obtenir ce perfectionnement ou un perfectionnement analogue au Québec.

TABLEAU DES HONORAIRES DES PERSONNES-RESSOURCES

N.B. Veuillez prendre note que le recours au personnel du CSSDM est privilégié. Une formation de jour est d'une durée de 6 heures incluant les pauses. Une formation d'une demi-journée est d'une durée de 3 heures incluant la pause.

FORMATEURS	FORMATION	LIBÉRATION	MONTANT COMPENSATOIRE	PRÉCISIONS
FORMATION DE JOUR				
Enseignants qui détiennent une affectation au CSSDM (formation de jour)	Formation d'une journée.	L'enseignant a droit à une journée de libération pour préparer la formation.	L'enseignant a droit à un montant compensatoire de 450 \$.	Si la formation est offerte par deux enseignants, les deux ont droit à une journée de libération et au montant compensatoire de 450 \$.
	Formation de moins d'une journée.	L'enseignant a droit à une libération dont la durée est calculée au prorata de la durée de la formation.	L'enseignant a droit à un montant compensatoire pour la durée de la formation, calculé au prorata de 450 \$.	Si la formation est offerte par deux enseignants, les deux ont droit à une libération dont la durée est calculée au prorata de la durée de la formation et au montant compensatoire pour la durée de la formation, calculé au prorata de 450 \$.
	Formation d'une journée qui revient à plusieurs reprises durant l'année scolaire.	L'enseignant a droit à une libération d'une demi-journée avant chacune des formations pour se préparer sauf pour la 1 ^{re} fois où il a droit à une journée complète.	L'enseignant a droit à un montant compensatoire de 450 \$ pour chaque journée complète de formation.	Si des modifications importantes doivent être apportées au contenu de la formation, le formateur peut bénéficier d'une journée complète de libération. La demande doit être faite auprès du responsable du dossier (CEE).
	Formation de moins d'une journée qui revient à plusieurs reprises durant l'année scolaire.	L'enseignant a droit à une libération dont la durée est la moitié de la durée de la formation sauf pour la première formation où l'enseignant a droit à une libération dont la durée est calculée au prorata de la durée de la formation.	L'enseignant a droit à un montant compensatoire pour la durée de la formation, calculé au prorata de 450 \$.	
Formation offerte par une personne ayant un lien d'emploi avec le CSSDM : en congé sans traitement, en congé à temps partiel ou suppléant	Formation d'une journée ou de moins d'une journée.	N/A	Honoraires de 600 \$ par jour (taxes et frais inclus si applicable). Si la formation est d'une durée de moins d'une journée, les honoraires sont calculés au prorata.	
Formateur externe	Formation d'une journée ou de moins d'une journée.	N/A	Honoraires de 800 \$ (taxes et frais inclus si applicables). Si la formation est d'une durée de moins d'une journée, les honoraires sont calculés au prorata.	Dans des cas exceptionnels, il est possible de réserver les services d'une personne-ressource à des coûts supérieurs n'excédant toutefois pas 1 800 \$ par jour pour la FGJ et la FGA et 2 500 \$ pour la FP (taxes et frais inclus).
FORMATION EN DEHORS DE LA SEMAINE RÉGULIÈRE DE TRAVAIL				
Enseignants qui détiennent une affectation au CSSDM (formation en dehors de la semaine régulière de travail)	Formation en dehors de la semaine régulière de travail.	L'enseignant a droit à un montant forfaitaire de 500\$ (en remplacement de la libération). Si l'enseignant offre la même formation à plusieurs reprises dans la même année scolaire, il recevra 500\$ pour la première formation et 250\$ pour les autres.	L'enseignant a droit à un montant compensatoire pour la durée de la formation, calculé au prorata du montant total de 450\$ prévu pour une formation de 3h en dehors des heures régulières de travail.	Si la formation s'échelonne sur plusieurs plages horaires pour un même groupe, le montant forfaitaire est de 500\$ pour la totalité de la formation. Si des modifications importantes doivent être apportées au contenu de la formation dans la même année scolaire, le formateur peut bénéficier de la totalité du montant forfaitaire, soit 500\$. La demande doit être faite auprès du responsable du dossier (CEE).

MESURE TEMPORAIRE

MESURE TEMPORAIRE POUR L'ANNÉE 2023-2024 CONFORMÉMENT À L'ENTENTE SUR LES FORMATIONS EN DEHORS DE LA SEMAINE RÉGULIÈRE DE TRAVAIL (EN VIGUEUR DU 11 SEPTEMBRE 2023 AU 21 JUIN 2024)

Le Centre de services scolaire de Montréal et l'Alliance des professeurs et des professeurs de Montréal ont renouvelé l'entente qui prévoit le versement d'une compensation aux enseignants qui participent de façon libre et volontaire à une formation en ligne offerte par le CSSDM en dehors de la semaine régulière de travail.

Par cette entente, le CSSDM souhaite soutenir le développement professionnel des enseignants en diversifiant les modalités d'accès à la formation institutionnelle dans un contexte de pénurie. Le CSSDM souhaite reconnaître le temps investi par les enseignants qui participent à de telles formations. L'entente prévoit donc le versement d'un montant compensatoire au personnel enseignant de la FGJ, FP, FGA, régulier et à contrat à temps plein et à temps partiel, et en remplacement indéterminé (FGJ) de plus de cinq jours, qui participe à une formation institutionnelle ou à une formation offerte par l'École montréalaise pour tous ou par la Fondation pour les élèves de Montréal (Projet Code –MTL) en dehors de la semaine régulière de travail de façon libre et volontaire selon les modalités suivantes.

- Pour les enseignants de la FGJ, de la FP et de la FGA, le paiement des heures de formation au taux horaire correspondant à 1/1000 du traitement annuel s'appliquera..
- Les formations en dehors de la semaine régulière de travail pour lesquelles une compensation au 1/1000 du traitement annuel s'appliquera sont celles offertes par le CSSDM (Bureau des élèves à besoins particuliers, Bureau d'expertise et du déploiement pédagogique (Services éducatifs), Centre des enseignantes et des enseignants, insertion professionnelle, encadrement des stagiaires), par l'école montréalaise pour tous et par la Fondation pour les élèves de Montréal (Projet Code –MTL).

- Il s'agit principalement de formations en ligne d'une durée maximale de trois heures, offertes en semaine, impliquant une animation en temps réel et qui ont lieu peu de temps après la fin de la journée de travail de l'enseignante ou l'enseignant. Des formations en présentiel ou asynchrones pourraient exceptionnellement être offertes si le service concerné juge que cette modalité est pertinente. Ces formations doivent être autorisées par le comité local de perfectionnement (CLP) de l'école ou du centre concerné en fonction des priorités établies et du budget disponible.
- L'offre de formation en dehors des heures de travail du CSSDM gardera un caractère exceptionnel et sera limitée à quatre par semaine par service concerné du 18 septembre 2023 au 2 mai 2024. Le nombre de formations offertes sera limité à deux par semaine par service du 5 mai au 21 juin 2024, et ce, afin d'assurer la rétention de nos suppléants (étudiants) qui deviennent disponibles à compter de cette période.

L'enseignant qui souhaite participer à une formation concernée par l'entente en dehors de la semaine régulière de travail doit remplir les sections A et B du [formulaire D016](#) et le soumettre au CLP. Pour faire une demande de paiement du montant compensatoire suite à la formation, l'enseignant doit remplir la section D du [formulaire D016](#) et le soumettre à sa direction pour autorisation. .

Pour les formations en dehors de la semaine régulière de travail offertes par le comité d'encadrement des stagiaires, l'insertion professionnelle des enseignants et les réseaux d'entraide du CEE, les enseignants continueront d'être compensés directement par le Bureau de l'insertion professionnelle, de la formation et de l'expérience employé et **n'auront pas** à remplir le [formulaire D016](#).